

# **GE\_GERICHTE JTAPI/356/2024 vom 17. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_356\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_356_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/356/2024 du 17 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/356/2024 del 17 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LCI (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI). Il sied de relever que le tribunal a repris depuis le 1er janvier 2011 les compétences de la Commission de recours en matière administrative (art. 143 al. 4 LOJ), laquelle

- 7/15 - A/2547/2023 a elle-même remplacé la commission cantonale de recours en matière de constructions à compter du 1er janvier 2009. Dès lors, le fait que les recourants aient adressé leurs écritures à la « Commission de recours LCI » ne saurait avoir pour effet que celles-ci soient déclarées irrecevables pour ce seul motif, sauf à faire preuve de formalisme excessif (cf. ATF 149 III 12 consid. 3.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_165/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). À nouveau, il sied de relever que le fait que les écritures de recours mentionnent une date incorrecte, un jour avant le prononcé de la décision litigieuse, ne saurait pas non plus avoir pour conséquence que celles-ci soient déclarées irrecevables pour ce seul motif, sauf à faire preuve de formalisme excessif.

### **E. 2.2**

; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_164/2019 du 20 janvier 2021 consid. 1). La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Les tiers doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée, qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée (ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_727/2016 du 17 juillet 2017 consid. 4.2.3 ; ATA/17/2023 du 10 janvier 2023 consid. 11b). Le recourant doit rendre vraisemblables les nuisances qu'il allègue et sur la réalisation desquelles il fonde une relation spéciale et étroite avec

- 8/15 - A/2547/2023 l'objet de la contestation (cf. ATF 125 I 173 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_469/2014 du 24 avril 2015 consid. 2.2 ; 1C\_453/2014 du 23 février 2015 consid. 4.2 et 4.3).

### **E. 3**

La recevabilité du recours suppose également que son auteur dispose de la qualité pour recourir.

#### **E. 4**

La qualité pour recourir est reconnue à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 60 let. b LPA). Le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation et retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision en cause, qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général, de manière à exclure l'action populaire. Cet intérêt digne de protection ne doit pas nécessairement être de nature juridique, un intérêt de fait étant suffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_206/2019 du 6 août 2019 consid. 3.1). Un recours dont le seul but est de garantir l'application correcte du droit demeure irrecevable, parce qu'assimilable à l'action populaire (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_98/2023 du 14 juin 2023 consid. 6.3 ; ATA/665/2023 du 20 juin 2023 consid. 5.3). En matière de droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir (ATF 139 II 499 consid.

#### **E. 5**

En l'espèce, les recourants sont domiciliés sur une des parcelles contiguës de celle devant accueillir le projet litigieux, dans un rayon de moins de 50 m de celui-ci, à savoir à une distance pour laquelle la qualité pour recourir a été admise par la jurisprudence. Ils se prévalent de dispositions de droit public des constructions susceptibles d'avoir une incidence concrète sur leur situation de fait. La qualité pour recourir doit dès lors leur être reconnue.

#### **E. 6**

L'admission de la qualité pour recourir ne signifie pas encore que toutes les conclusions, respectivement griefs, formulés par un recourant sont recevables. En effet, sous peine d'être irrecevable, une conclusion ne peut être exorbitante à l'objet du litige (ATA/195/2022 du 22 février 2022 consid. 3). Cet objet est défini principalement par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (ATA/1367/2023 du 19 décembre 2023 consid. 4.8). Par ailleurs, la législation cantonale en matière de police des constructions a pour but d'assurer la conformité des projets présentés aux prescriptions en matière de constructions et d'aménagements, intérieurs et extérieurs, des bâtiments et des installations. Elle réserve expressément le droit des tiers. Selon les principes généraux du droit, il n'appartient donc pas à l'administration de s'immiscer dans les conflits de droit privé pouvant s'élever entre le requérant d'une autorisation de construire et un opposant, celle-ci n'ayant pas pour objet de veiller au respect des droits réels et notamment des servitudes (art. 3 al. 6 LCI ; ATA/439/2021 du 20 avril 2021 consid. 8a ; ATA/307/2021 du 9 mars 2021 consid. 4a ; ATA/1334/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3b).

#### **E. 7**

En l'espèce, l'objet du litige porte sur la conformité au droit de la piscine et de son local technique, et non sur le bâtiment principal (maison) des intimés. Ainsi, les remarques et griefs formulés à cet égard sont exorbitants à l'objet de la décision entreprise et, partant, irrecevables. Les remarques et griefs formulés en relation avec les servitudes de droit privé sont également irrecevables, le tribunal n'ayant pas, conformément à la jurisprudence susmentionnée, pour objet de veiller au respect des droits réels, en particulier des servitudes.

#### **E. 8**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions

- 9/15 - A/2547/2023 administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 146 V 16 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_706/2022 du 5 décembre 2023 consid. 6.1.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

#### **E. 9**

Dans un premier grief, les recourants semblent arguer une violation de leur droit d'être entendus du fait qu'ils n'auraient été informés du projet ni par les requérants, ni par le département et que la commune de F\_\_\_\_\_ n'aurait pas été non plus invitée à se prononcer sur celui-ci.

#### **E. 10**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend, classiquement, le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 149 I 91 consid. 3.2 ; 145 I 167 consid. 4.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_159/2020 du 5 octobre 2020 consid. 2.2.1).

#### **E. 11**

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 147 IV 340 consid. 4.11.3 ; 145 I 167 consid. 4.4). Elle dépend

toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_ 816/2023 du 12 janvier 2024 consid. 3.1) En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/802/2020 du 25 août 2020 consid. 4c et les références cités).

- 10/15 - A/2547/2023

#### **E. 12**

D'après l'art. 3 al. 7 LCI, le département peut traiter par une procédure accélérée les demandes d'autorisation relatives à des travaux soumis à l'article 1 LCI : a) s'ils sont projetés en cinquième zone aux conditions prévues par le titre II, chapitre VI, de la présente loi et lorsqu'aucune dérogation n'est sollicitée ; b) s'ils portent sur la modification intérieure d'un bâtiment existant ou ne modifient pas l'aspect général de celui-ci ; c) pour des constructions nouvelles de peu d'importance ou provisoires ; ou d) à titre exceptionnel, pour des travaux de reconstruction présentant un caractère d'urgence. Dans ces cas, la demande n'est pas publiée dans la FAO et le département peut renoncer à solliciter le préavis communal. L'autorisation est, par contre, publiée dans la FAO et son bénéficiaire est tenu, avant l'ouverture du chantier, d'informer, par écrit, les locataires et, le cas échéant, les copropriétaires de l'immeuble concerné des travaux qu'il va entreprendre. Une copie de l'autorisation est envoyée à la commune intéressée.

#### **E. 13**

La jurisprudence a confirmé que lorsqu'une procédure accélérée est mise en œuvre par le département, la consultation de la commune n'est pas nécessaire, même en cas d'application de l'art. 106 LCI (ATA/1275/2018 du 27 novembre 2018 consid. 11).

#### **E. 14**

En l'espèce, la façon de procéder du département, qui n'a pas informé les recourants de la décision querellée avant qu'elle ne soit prise, ne viole nullement le droit d'être entendus de ces derniers dans la mesure où ils n'en étaient pas les destinataires, mais des voisins. Or, aucune norme légale ne contraint le département à entendre personnellement les voisins d'un projet de construction. En outre, dans la mesure où il s'agit d'une demande de construire en procédure accélérée, à juste titre compte tenu de la zone en question et de l'absence de dérogation, le département n'avait, conformément à l'art. 3 al. 7 LCI, ni l'obligation d'en informer la commune ni de publier la demande dans la FAO, mais uniquement l'autorisation, ce qu'il a fait le \_\_\_\_\_ 2023. Dès cette date, les recourants avaient la possibilité de venir consulter le dossier au département, prendre connaissance des pièces qu'il contenait et solliciter toutes les informations complémentaires qu'ils estimaient utiles. À sujet de cette date, il sied encore de relever que le tribunal ne peut pas admettre qu'une publication dans la FAO au cœur de l'été puisse, pour ce simple fait, prêter le droit des intéressés respectivement voisins à s'informer, respectivement à recourir. Au surplus et en tout état, une éventuelle violation du droit d'être entendu des recourants aurait été réparée dans le cadre de la présente procédure, ceux-ci ayant pu tant recourir que s'exprimer en détail sur le projet litigieux. Ce grief sera ainsi rejeté.

### **E. 15**

En second lieu, les recourants font valoir que la construction projetée serait prévue à 1 m seulement de la limite de leur parcelle.

### **E. 16**

Les art. 67 et suivants LCI traitent du rapport des constructions avec les limites de propriétés. L'art. 67 al. 1 LCI prévoit que les constructions ne peuvent être édifiées en dessus du sol, à la limite de deux propriétés privées. Selon l'art. 68 LCI, des CDPI peuvent être édifiées à la limite de propriété ou à une distance inférieure à celles prévues à l'art. 69, dans les conditions fixées par le règlement d'application. Lorsque les conditions d'une construction en limite de propriété ne sont pas réalisées, l'art. 69 LCI fixe les règles permettant de calculer la distance minimale entre une limite de propriété et une construction, en fonction de la hauteur de son gabarit, et prévoit qu'une distance d'au moins 5 m doit être respectée dans tous les cas. L'art. 243 al. 1 RCI précise quelles sont les catégories de constructions qui peuvent, en dérogation à l'art. 67 al. 1 LCI, être édifiées en limite de propriété. On y retrouve notamment les CDPI (let. c).

### **E. 17**

La LCI ne donne aucune définition des CDPI, mais définit les constructions dites « de très peu d'importance » à son art. 1 al. 4 et 5. La définition des CDPI se trouve dans le RCI. Aux termes de son art. 3 al. 3 1ère phrase, sont réputées CDPI, à la condition qu'elles ne servent ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, les constructions dont la surface n'excède pas 50 m<sup>2</sup> et qui s'inscrivent dans un gabarit limité par une ligne verticale dont la hauteur n'excède pas 2,50 m (let. a), une ligne oblique faisant avec l'horizontale partant du sommet de la ligne verticale un angle de 30° (let. b) et une ligne horizontale de faitage située à 4,50 m du sol au maximum (let. c). Dans tous les cas, la surface totale des CDPI ne doit pas excéder 8% de la surface de la parcelle et au maximum 100 m<sup>2</sup> (3ème phrase). Les CDPI prévues à l'art. 3 al. 3 RCI font l'objet d'une directive du Département du 3 février 2014, modifiée les 10 mars 2017 et 9 mars 2021. Il en ressort que les types de constructions pouvant être considérés comme des CDPI sont les « garages, ateliers non professionnels, couverts à voitures, couverts de plaisance, couverts à bois, abris ou cabanes de jardin, pool house ».

### **E. 18**

Par arrêt du 9 mai 2023, le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence de la chambre administrative (ATA/437/2023 du 25 avril 2023 consid. 6 ; ATA/791/2022 du 9 août 2022) selon laquelle une piscine extérieure non couverte ne doivent pas être considérées comme des CDPI, mais représentent des aménagements extérieurs (arrêt 1C\_494/2022).

### **E. 19**

En l'espèce, la piscine étant un aménagement extérieur, rien ne s'oppose à ce qu'elle se situe à proximité de la limite parcellaire. En tout état, elle se trouve à un

- 12/15 - A/2547/2023 peu plus de 6 m de celle-ci. S'agissant du local technique d'une surface de 5,40 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est de 2,40 m, il remplit les conditions pour être qualifié de CDPI, celui-ci pouvant être assimilé à un abri ou une cabane de jardin. Il peut donc, au vu de l'art. 68 LCI, venir s'implanter à 1 m de la limite de propriété, tel que validé

par la DAC dans son préavis favorable du 4 août 2023. Ce grief sera par conséquent rejeté.

#### **E. 20**

Dans un troisième grief, les recourants estiment que le projet autorisé serait source pour eux de nuisances, en termes de bruit et d'intimité.

#### **E. 21**

À teneur de l'art. 14 al. 1 LCI, le département peut refuser une autorisation de construire notamment lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a) ou peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (let. e). Cette disposition appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Elle n'a toutefois pas pour but d'empêcher toute construction dans une zone à bâtir qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins (ATA/1103/2021 du 19 octobre 2021 consid. 18b). La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe pas être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 8b). La notion d'inconvénients graves est une norme juridique indéterminée, qui doit s'examiner en fonction de la nature de l'activité en cause et qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation. Celle-ci n'est limitée que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du tribunal s'exerce dans les limites précitées, sous réserve du respect du principe de proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable et de l'intérêt public en cas d'octroi d'une autorisation (cf. not. ATA/811/2021 du 10 août 2021 consid. 6 ; ATA/448/2021 du 27 avril 2021 consid. 8a ; ATA/165/2018 du 20 février 2018 consid. 4b). Enfin, l'art. 14 LCI vise les nuisances issues ou induites par la construction ou l'installation projetée elle-même et non celles provoquées par les modalités de sa réalisation. Ainsi, il n'était pas arbitraire de considérer que les inconvénients causés par un chantier de construction, notamment la circulation temporairement accrue qui en résultait, ne constituaient pas des inconvénients graves au sens de cette disposition, même si, suivant les circonstances, ils pouvaient être plus ou moins sensibles pour les voisins (arrêt du Tribunal fédéral 1P.530/2002 du 3 février 2002 confirmant l'ATA/447/2002 du 27 août 2002 ; cf. aussi ATA/1220/2020 du 1er décembre 2020 consid. 7a et les arrêts cités ; ATA/399/2020 du 23 avril 2020 consid. 7d).

- 13/15 - A/2547/2023 Selon la jurisprudence, les piscines n'engendrent pas, selon l'expérience, des nuisances propres à gêner de manière sensible la population, notamment les voisins, dans leur bien-être lorsqu'elles sont utilisées conformément à l'usage qui doit en être fait. Les éventuels bruits propagés par les voisins utilisant une piscine privée ne peuvent par conséquent pas être considérés comme des inconvénients graves. S'il est indubitable que la construction d'une piscine aura des répercussions sur la quiétude du quartier, l'art. 14 al. 1 LCI n'a toutefois pas pour but d'empêcher toute construction, dans une zone à bâtir, qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_55/2016 du 3 mars 2016 consid 3.5).

#### **E. 22**

En l'espèce, il sied en premier lieu de constater que le projet litigieux, qui a été préavisé favorablement par l'ensemble des instances de préavis consultées, est manifestement conforme à l'affectation de la zone. Par conséquent, il ne peut être considéré, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée, que les nuisances sonores résultant de l'utilisation de la piscine contestée seront propres à gêner de manière sensible les recourants dans leur bien-être. Il n'en va pas différemment d'une éventuelle péjoration de la tranquillité et de l'intimité dont les recourants jouissent à l'heure actuelle. Ainsi que souligné par le département, les normes en matière de construction n'ont pas pour vocation de protéger l'intimité des habitants (ATA/197/2022 du 22 février 2022 consid. 4c ; ATA/498/2020 du 19 mai 2020 consid. 7b). En effet, le droit à l'intimité qu'invoque les recourants, qui s'apparente en fait à la perte de vue, n'est protégé en droit public que de façon indirecte par le biais des règles de police des constructions (distances aux limites et entre bâtiments, hauteurs maximum, notamment ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_279/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.5.2), lesquelles sont en l'espèce respectées, ainsi que relevé précédemment. Il en découle que le grief tiré de la violation de l'art. 14 al. 1 LCI doit être écarté.

### **E. 23**

Enfin, les recourants laissent entendre que le projet en cause risquerait de mettre en danger la biodiversité de la parcelle en raison du bétonnage du peu du jardin subsistant.

### **E. 24**

L'art. 59 al. 3bis LCI, adopté le 1er octobre 2020, dispose qu'une surface en pleine terre, à savoir dénuée de toute construction en surface ou en sous-sol et non revêtue, de la parcelle ou du groupe de parcelles considérées par la demande d'autorisation de construire doit être préservée. Selon la directive LCI 021-v7 sur le rapport des surfaces en zone 5 émise par le département le 1er mars 2013 et modifiée le 15 août 2022 (ci-après: directive 021-v7 ; <https://www.ge.ch/document/4365/telecharger>), il est précisé, s'agissant de l'art. 59 al. 3bis LCI, que « cet alinéa indique qu'une surface pleine terre doit être préservée. Il définit précisément la notion de pleine terre. Par contre, il ne définit rien sur les aspects qualitatif ou quantitatif de cette dernière. A cette effet, le département a établi une marche à suivre intitulée "Densification de la zone 5" ([www.ge.ch/document/marche-suivre-densification-zone-5](http://www.ge.ch/document/marche-suivre-densification-zone-5)). Selon l'expérience de la CA, il peut être considéré, en règle générale, qu'une surface pleine terre inférieure à 40% n'est ni qualitative, ni suffisamment

- 14/15 - A/2547/2023 quantitative. À l'inverse une surface supérieure à 60% peut être considérée comme suffisamment quantitative et qualitative ».

### **E. 25**

En l'espèce, l'OCAN a préavisé favorablement le 17 juillet 2023, sous conditions, sans évoquer à cette occasion le moindre problème de biodiversité en raison du projet querellé. Par ailleurs, la DAC a examiné la question de la surface de pleine terre et a constaté, ainsi que cela figure sur le plan B08 - analyse du projet du 20 juin 2023, qu'une surface de pleine terre de 381,30 m<sup>2</sup>, soit 56,24% de la parcelle, était maintenue avec le projet. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que le taux de surface de pleine terre était insuffisant quantitativement et/ou qualitativement. Ce grief sera aussi rejeté.

### **E. 26**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 27**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'000.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais en CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours.

**E. 28**

Les intimés n'étant pas représentés par un avocat, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 15/15 - A/2547/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.